

ELEGANTIA JURIS *

par

HANS ANKUM

Professeur à l'Université d'Amsterdam

RÉSUMÉ

- 1) Introduction
- 2) *Elegans, eleganter* et *elegantia* dans la littérature romaine
- 3) *Elegans, eleganter* et *non ineleganter* dans les ouvrages des juristes romains classiques. Les juristes qui emploient ces mots et les juristes dont les opinions sont appelées «élégantes».
- 4) La signification de ces termes.
- 5) *Elegantia iuris* dans la science juridique après Justinien.

1. INTRODUCTION

Jurisprudentia elegantior a été l'expression pour indiquer la méthode de l'école des juristes humanistes de Bourges au XVI^e siècle comme Cujas, Doneau et de l'école des juristes hollandais au XVII^e siècle comme Noodt et Voet. Dans le vocabulaire du juriste moderne le mot élégant se trouve pour indiquer une solution ou une construction juridique. La constatation de ces deux phénomènes m'a paru une raison suffisante pour étudier, quelle a été la signification du mot *elegans* dans les ouvrages des juristes classiques¹. Le charme d'une telle recherche est, qu'elle peut - comme j'espère - donner une modeste contribution aux études récentes toutes consacrées à la méthode de travail des juristes romains classiques.

*) Texte de la conférence donnée par l'auteur à la Faculté de droit d'Istanbul.

1) *Elegans, eleganter* et *non ineleganter* dans la terminologie des juristes romains ont été étudiés d'une manière pas très profonde par M. Radin, *Eleganter*, dans *Law Quarterly Review* 46 (1930), p. 311-235; G. Sciascia, *Elegantiae Iuris*, dans *Bullettino dell' Istituto di Diritto Romano* 51/2 (1948), p. 372-392; M. Philonenko, *Elegantia*, dans *Studi in onore di Pietro de Francisci*, II, Milano 1956, p. 515-526, et surtout P. Stein, *Elegance in Law*, dans *Law Quarterly Review* 77 (1961) p. 242-255.

2. ELEGANS ETC. DANS LA LITTÉRATURE ROMAINE

Les juristes dans une société forment - bien sûr - un phénomène spécial dans la société, mais ils n'y forment pas un phénomène isolé.

Il me semble donc aussi intéressant que nécessaire de commencer cette conférence par vous donner quelques résultats d'une étude plus générale consacrée aux significations des mots *elegans - teria* dans les textes littéraire romains, avant d'aborder les sources de la jurisprudence classique.

Les mots *elegans* etc. ont été employés assez fréquemment dans la littérature romaine des deux derniers siècles avant et des deux premiers siècles après J. C.². On peut trouver ces mots dans des pièces de théâtre, ouvrages historiques rhétoriques et philologiques dans la critique littéraire dans des discours et dans des lettres, tout cela à partir de Plaute. Après la fin du 2^e siècle de notre ère ces mots figurent à peine dans les sources et ils n'ont plus accepté de significations nouvelles³.

Les philologues sont d'accord sur ce point que le mot *elegans* a été dérivé du point de vue de l'étymologie d'un verbe *e-ligare* qui a signifié «choisi»⁴. Ce mot ne figure plus dans nos sources, nous y trouvons *legere* et *eligere*. C'est déjà Cicéron qui a donné dans sa *Natura Deorum* (II. 72) une opinion exacte, quand il écrit que *elegantēs* vient de *eligere*, comme *religiosi* de *religere*, *diligentes* de *diligere* et *intellegentes* de *intellegere*.

Elegans a d'abord été employé dans un sens *actif* seulement. Le mot indique celui qui choisit et peut être pris *in bonam et in malam partem*.

La signification positive est : celui qui choisit avec bon goût. Elle vise le connaisseur, l'homme délicat ayant un goût distingué et raffiné, d'une allure plus ou moins aristocratique. Mais elle figure

2) Cf. P. Monteil, *Beau et laid en latin, Etude de vocabulaire*, Paris 1964, p. 193-220.

3) Cf. A. Souter, *A glossary of later Latin to 600 A.D.*, Oxford 1944, sous *elegans*.

4) Cf. Monteil o.c. p. 194.

dans les textes également dans un sens négatif, à savoir : difficile (à contenter), dédaigneux.

Aulu-Gelle nous dit même dans ses Nuits Attiques (XI, 11, 1-3) que cette dernière est la signification la plus ancienne, : «*elegantem dictum antiquitus non ab ingenii elegantia, sed qui nimis lecto amenoque cultu victuque esset.*» Jadis quelqu'un ne fut pas appelé *elegans* pour la délicatesse de son esprit (comme aujourd'hui), mais parce que son goût et sa manière de vivre furent trop difficiles et trop raffinés.»

Caton, auteur d'un *de re rustica*, avait - comme Aulu Gelle nous dit dans le passage cité-du mépris pour ce qui était dans ses yeux d'une cultivation trop raffinée.

Au cours de la 2^e moitié du 2^e siècle avant J.C. cet emploi négatif à été tombé en désuétude. L'hellénisation de la culture romaine, suivie par la soumission de la Grèce par les Romains en 146 avant J.C. y a mis fin vite après. Le raffinement de la culture romaine par l'influence grecque avait pour résultat que l'on ne pouvait désormais apprécier l'*elegantia* que d'une manière positive.

Dans le courant du 1^{er} siècle avant notre ère-quand le sens négatif a déjà disparu - *elegans* est appliqué avec un sens *passif* également, à savoir «choisi, sélectionné» quelque chose qui fait preuve du bon goût de celui qui l'a choisi, délicat, excellent, remarquable. Les objets qu'on décrit avec cet épithète sont les objets d'art, du mobilier, des vins, de la nourriture et - il va sans dire - la femme. Pour un Romain une *mulier formosa et elegans* fut le comble de beauté féminine. L'admiration que l'on veut exprimer avec le mot *elegans* s'adresse tant à la forme qu'au contenu de la personne et de la chose indiquée comme telle.

Ensemble avec la différentiation de la société de la science et de la culture le mot *elegans* a accepté encore quelques autres significations ayant trait à différents terrains de l'activité humaine. Nous les mentionnerons ici brièvement, avant d'aborder les textes juridiques, parce qu'elles seront d'une certaine importance pour nous, pour mieux comprendre les différents aspects de l'*elegantia* des juristes romains.

Les mots *eleganter*, *elegans* et *elegantia* ont été employés le plus fréquemment dans les ouvrages de la critique littéraire et

de la rhétorique. Là il veut dire principalement «bien choisi», «exprimant les pensées de celui qui écrit ou qui parle d'une manière «parfaite», «clair», «harmonieux», «beau». Il s'agit ici d'une admiration pour le style, pour la forme (bien que celle pour le contenu ne fait pas totalement défaut). Dans des ouvrages scientifiques et philosophiques *elegans* vise plutôt le contenu (mais l'aspect du style et de la forme n'est pas tout à fait absent); on veut dire avec *elegans* que le raisonnement est exact et logique, est bien argumenté et celui qui le donne est «compétent» capable et sage.

Une solution peut être appelée «élégante» si elle est efficace, adéquate, et donne une réconciliation harmonieuse d'intérêts opposés.

Enfin on peut aussi avec le mot *elegans* exprimer une opinion sur le comportement dans la société. *Elegantia* veut dire dans ce cas, culture urbaine, ou conduite *digne, habile et avec tact*.

3. ELEGANS, ELEGANTER ET NON INELEGANTER DANS LES OUVRAGES DES JURISTES CLASSIQUES

(Les juristes qui emploient ces mots et les juristes dont les opinions sont louées comme telles.)

Avec l'aide du *Vocabularium Iurisprudentiae Romanae* (V. J. R.) il n'est pas difficile de rassembler les 55 textes du Digeste dans lesquels les expressions *elegans*, *elegantier* et *non inelegantier* sont employés.

Après qu'on les a parcourus, trois constatations sont à faire immédiatement :

1) Le substantif *elegantia* fait totalement défaut dans nos textes juridiques. Cela correspond à ce qui a été souligné dans des études récentes par Kaser et Daube⁵ et avec l'expérience que j'ai faite en composant un lexique de droit romain, les juristes romains ont eu une grande réserve vis à vis la formation des

5) Voir M. Kaser, *Die juristische Terminologie der Römer*, dans *Studi in onore di Biondo Biondi*, I, Milano 1963, p. 97-142, et D. Daube, *Roman Law. Linguistic, Social and Philosophical Aspects*, Edinburgh 1969, p. 11-63.

substantifs ayant un sens abstrait et technique (*pro herede gerere, occupare* etc.). Beaucoup de substantifs ont été formés en période post-classique ou par les romanistes médiévaux et plus tardifs.

2) Une deuxième constatation s'impose. A part un passage des *Fragmenta Vaticana*⁶ 55 fragments où les mots *elegans* paraissent, sont incorporés au Digeste et un fragment aux Institutes de Justinien (ce dernier est vraisemblablement emprunté aux Institutes de Marcien); ils sont totalement absents dans les *Codices*.

3) La dernière constatation est la suivante: dans les fragments des juristes classiques incorporés au Digeste *elegans* figure 3 fois, *eleganter* 45 fois et *non ineleganter* 7 fois.

Dans une publication récente publiée en néerlandais, j'ai dressé la statistique; elle ne serait pas agréable à l'écouter en détail. J'en résume l'essentiel. Les mots *elegans* etc. ont été employés par 11 juristes romains de Labéon à Paul⁷. Le record est battu par Ulpien: il emploie 40 fois l'adverbe *eleganter*.

L'autre grand juriste classique tardif Paul, n'a écrit que deux fois les mots *non ineleganter*. Stein a proposé pour cette différence entre ces deux juristes une explication ingénieuse. Paul lui-même était un juriste d'une si grande subtilité et perspicacité qu'il n'était pas vite impressionné par les qualités «élégantes» des autres juristes et qu'il ne sentait pas le besoin de décorer leurs opinions par l'épithète ornant *elegans*. Les mots *eleganter* et *non*

6) *Fragmenta Vaticana*, 77, § 3.

7) Labéon: D. 45.1.137.7; Julien: 28.5.43 (42); Valens: D. 36.1.69 (67). *pr.*; Maecianus: D. 46.3.103; Gaius: D. 2.2.4. et D. 22.1.19. *pr.*; Pomponius: D. 26.7.61., D. 32.85., D. 34.2.21.2. et dans un texte de Paul D. 46.3.8; Africanus: D. 34.2.2.; Papinien: D. 31.66.1; Ulpianus: D. 1.1.1. *pr.*, D. 1.16.6.3., D. 2.14.1.3., D. 2.1.14.7.2., D. 2.14.7.10., D. 2.14.10. *pr.*, D. 3.5.9. (10) 1., D. 4.2.9.1., D. 4.3.7. *pr.*, D. 4.8.21.11., D. 5.1.2.5., D. 7.2.1.3., D. 9.2.41.1., D. 10.2.18.3/4., D. 10.3.7.13., D. 10.4.3.11., D. 12.6.23. *pr.*, D. 13.1.12. *pr.*, D. 13.1.12.1., D. 13.7.24. *pr.*, D. 15.1.9.4., D. 16.3.1.33., D. 17.17.1.19., D. 17.2.14., D. 18.2.4.5., D. 18.3.4.2., D. 21.2.21.1., D. 24.1.7.4., D. 24.3.14.1., D. 25.3.1.10., D. 29.2.40., D. 29.5.1.12., 29.5.3.30., D. 32.52.7., D. 35.2.82., D. 36.1.17. (16). 6., D. 37.8.1.16., D. 39.2.15.28., D. 40.5.30.14., et D. 47.2.7.1.; Marcien: D. 15.1.9.4.; Paul: D. 35.1.81 *pr.* et D. 50.16.25.1.

ineleganter sont liés 16 fois avec *ait*, *aiunt* ou *dicere*, 5 fois avec *tractare* 4 fois avec *definire*, 7 fois avec *quaerere* et 4 fois avec *scribere*.

Sur le terrain des statistiques le point le plus intéressant est de voir qui sont les juristes dont les opinions, les *responsa*, et les questions ont été qualifiées par leurs collègues comme *elegantes*.

Ce sont Pomponius, Julien, Celsus filius, Q. Cervidius Scaevola, Marcellus, Pedius, Servius Sulpicius, Labéon, Nerva le Vieux, Sabinus, Ariston, Octavenus, Neratius Priscus, Papirius Fronto, Marcianus et Papinien.

Pomponius 8 fois, Julien 6 fois, Celsus 5 fois, Q. Cervidius Scaevola 3 fois, Marcellus 3 fois, Pedius 2 fois et tous les autres 1 fois. Les trois premiers détiennent le record. Pas d'étonnement pour Julien ni pour Celse.

Pour Julien l'opinion exprimée par Ulpien et d'autres juristes vis à vis la haute qualité de ses travaux est conforme à celle des compilateurs et des romanistes modernes. Et Celse est généralement connu comme un juriste très doué, bien qu'assez émotionnel et éruptif.

Quant à Pomponius, nous n'avons pas l'impression que ses confrères, les compilateurs et les romanistes modernes le considèrent comme un grand juriste. Peut-être une analyse approfondie des 8 textes dans lesquels Ulpien et d'autres juristes louent Pomponius pour son *elegantia* pourrait modifier un peu cette vue générale.

Une question préalable s'impose, avant que nous tâchions de déterminer les sens que les mots *elegans* etc. ont eu dans les fragments du Digeste. Est-ce que ces mots *elegans* etc. ont été écrits vraiment par les juristes classiques? Ne sont-ils pas des additions postclassiques ou des interpolations? Nous croyons que la classicité de ces mots dans tous ou presque tous nos 55 textes doit être acceptée.

Ces mots ne figurent ni dans les ouvrages simplifiés et anthologies postclassiques (à part un texte de Julien incorporé dans les *Fragmenta Vaticana*) ni dans les Codes de Théodose et de Justinien; les juristes byzantins des Basiliques ont même souvent laissé

de côté le mot *elegans* dans leurs traductions grecques. Même les grands chasseurs des interpolations comme Beseler et Guarneri Citati n'ont jamais proposé que ces mots soient interpolés. Radin et Wieacker⁸ considèrent *elegans* etc. comme une indication de la classicité du passage dans lequel ces mots figurent. Conclusion: il n'y a rien qui nous permette de douter de l'origine classique des mots *elegans*, *eleganter* et *non ineleganter* dans les fragments du Digeste.

4. LA SIGNIFICATION DES MOTS ELEGANS ETC. DANS LES OUVRAGES DES JURISTES CLASSIQUES

Laissant de côté les textes qui ont trait à Julien que nous avons étudié à part, nous voulons étudier maintenant ce que les expressions *elegans* etc. signifient dans les ouvrages des juristes classiques.

Ce qui frappe tout d'abord c'est la multiformité des significations dérivées du sens «choisi». Elles ont tous un caractère positif, comme on pouvait s'y attendre, vu que le mot *elegans* avait déjà perdu son sens négatif au II^e siècle avant notre ère. Il n'est donc pas surprenant que les juristes classiques écrivant à partir du début du premier siècle après J.C. ne l'emploient pas. Les paroles de Sciascia, (l.c., p. 387) «non è sempre qualità apprezzabile in un giurista» sont par conséquent inexactes.

Comme dans la rhétorique il y a pas mal de cas dans la littérature juridique, où l'admiration pour la belle forme, la formulation prégnante et claire prend la première place, bien qu'elle ne soit jamais totalement détachée d'une certaine appréciation pour le contenu, la substance, des pensées. L'exemple la plus connue est le fragment pris du premier livre des Institutes d'Ulpian par lequel Justinien commence son Digeste.

D. 1.1.1. pr.

Iuri operam daturum prius nosse oportet, unde nomen iuris descendat. est autem a iustitia appellatum: nam, *ut eleganter Celsus definit*, ius est ars boni et aequi.

8) Radin l.c. p. 321/2 et Wieacker dans *IVRA* 13 (1962) p. 7.

«Celui qui aborde l'étude du droit doit savoir d'abord d'où vient le mot «ius». Ce mot est dérivé de «justice». car, comme Celse le définit d'une manière si frappante : le droit c'est le métier de ce qui est bon et équitable».

Il est clair qu'Ulpien veut exprimer par les mots *ut Celsus eleganter definit* qu'il s'agit ici d'une définition formulée d'une manière frappante et heureuse. Et on ne peut nier que cette définition donne en tout cas une direction pleine d'idéals au travail du juriste.

C'est également à cause des paroles bien choisies contenant un renvoi à un adage grec, qui fut apparemment bien connu, qu'Ulpien loue un rescrit des empereurs Septime Sévère et Caracalla pour son *elegantia* dans un passage de sa monographie sur la fonction du proconsul (incorporé au D. 1.16.6.3.). La question s'est posée si et dans quelle mesure les gouverneurs d'une province ont le droit d'accepter des cadeaux de la main de leurs sujets. Ulpien écrit «et cette affaire a été réglée d'une manière «toute élégante» par les empereurs Severus et Antoninus dans une lettre, dont les paroles sont les suivantes «Quant aux Xenia, écoute ce que nous en pensons : il y a un vieux proverbe: «Οὔτε πάντα οὔτε παντοῦτε οὔτε παρὰ παντῶν» jamais tout ni tous les jours et non pas de tout le monde».

Avec l'adverbe *elegantissime* Ulpien veut souligner son appréciation pour la manière excellente - restant dans la mémoire de chaque lecteur-dont ce rescrit a été formulé mais aussi pour son contenu qui concilie d'une manière harmonieuse les intérêts opposés des gouverneurs et des habitants des provinces.

C'est aussi à cause de la rédaction illustrative et significative que Marcien (D. 15.1.40 pr.) loue le juriste Papirius Frontus pour son «*elegantia*», quand ce dernier fait une comparaison entre le pécule, donné à un esclave, et un homme parce que «*nascitur, crescit, decrescit et moritur*», «il est né, il pousse, il diminue et il meurt». Ici comme dans les textes (comme D. 46.1.22) où on dit de *l'hereditas*, qu'elle «*personae vice fungitur*» (qu'elle joue le rôle d'une personne) les juristes européens du temps moderne ont pu voir un point de départ pour la théorie de la personnalité juridique.

Il y a beaucoup de textes où l'adverbe *eleganter* est employé combiné avec le verbe *quaerere*. Ces textes indiquent que la question a été formulée d'une manière claire et perspicace; ils veulent faire preuve d'une admiration pour la finesse de la question et pour l'exactitude de penser nécessaire pour arriver à une telle position du problème. Un exemple parmi bien d'autres peut être trouvé dans un fragment d'Ulpien (D. 24.3.14.1.). Une femme demande sa dot après le divorce par *l'actio rei uxoriae*. Le droit donne au mari dans ce cas le *beneficium competentiae*. L'homme renonce par contrat vis à vis de la femme à son privilège. Et alors Pomponius pose la question «elegante» (*Pomponius eleganter quaerit*) : Est-ce que le mari peut faire une telle renonciation d'une manière valable? La réponse est négative. Vu que le droit a voulu, après avoir évalué les intérêts opposés, sauvegarder le mari, il serait *contra bonos mores* que le mari puisse rendre illusoire cette protection par une clause contractuelle contraire.

Dans tous les textes mentionnés l'«eleganter» exprime en premier lieu une admiration pour la manière dont une opinion ou la position d'un problème a été formulée, bien qu'une certaine admiration pour le fond n'y fasse pas totalement défaut. Mais l'aspect extérieur, formel, esthétique est l'aspect principal. Et cet aspect ne fait jamais totalement défaut même si l'aspect matériel joue le premier rôle. Si Stein écrit (*l.c.*, p. 244) : «In the majority of cases, elegance to the jurists was not a matter of words but of ideas», cela n'est pas tout à fait exact, parce que l'aspect stylistique n'est jamais absent. Les juristes classiques n'auraient jamais appelé «elegante» une constitution impériale ayant un contenu raisonnable et juste, mais formulée d'une manière ampoulée.

Pour finir notre étude nous dirigeons notre attention maintenant vers les textes où l'épithète «elegans» a trait en premier lieu au fonds des considérations et décisions des juristes romains. Une étude de ces textes qui nous donne une idée des jugements qualitatifs des juristes romains sur le travail de leurs collègues et prédécesseurs, peut donner une contribution aux travaux récents, consacrés à la méthode des juristes classiques. Nous nous rendons compte aujourd'hui que les remarques - exactes en elles-mêmes - selon lesquelles les Romains ont eu une intuition juridique excellente et, qu'ils furent des maîtres de la casuistique, ne

nous mènent pas à une vue très profonde. Nous tâchons maintenant de découvrir les valeurs *d'aequitas*, *humanitas*, *benignitas*, *bona fides*, *pietas* et *utilitas* qui dirigeaient leurs travaux, et nous tâchons d'analyser les différentes méthodes : analogie, *reductio ad absurdum*, déduction de concepts généraux, interprétation téléologique, restrictive, extensive, etc., par le moyen desquelles ils s'efforçaient à atteindre à des décisions équitables et utiles. Enfin nous essayons de nous libérer de l'idée, exprimée au XIXe siècle par Savigny et encore en 1961 par F. Schulz⁹, que les juristes romains furent des personnes fongibles, et d'analyser pour un La-béon, un Celse, un Julien¹⁰, les particularités qui caractérisent la méthode de chaque juriste à part.

Avec les textes qui approuvent une distinction comme *elegans* nous sommes encore assez proche des textes, cités plus haut, admirant la rédaction d'une décision. Il s'agit ici de distinctions faites par les juristes avec raison vu les effets juridiques qui en sont la suite¹¹.

Le sens des mots *eleganter* et *non ineleganter* est le plus matériel, le plus substantiel, quand ils sont liés avec *ait*, *aiunt*, *dicere*, *respondere*, *scribere* et *tractare*. Les mots signifient là «exactement», «à juste titre», «d'une manière ingénieuse», «perspicace», «bien distinguant», «ayant l'oeil ouvert pour la réalité juridique». Pour ces textes les qualifications de Stein (*l.c.*, p. 244 et p. 247/8) sont bien choisies : «An opinion was elegant if it combined simplicity of application with an awareness of the realities of the situation. Elegance for the Roman jurist meant the technical mastery of the substance of the law, without any apparent effort or ostentation and directed towards improving the working of the law. Such an effortless demonstration of professional expertise produces an aesthetic satisfaction in those who know enough about the subject to appreciate its quality». Mais avec ces constatations

9) F. Schulz, *Geschichte der römischen Rechtswissenschaft* (Weimar 1961), *passim*.

10) Voir E. Seidl, *Labeo's Geistliches Profil* dans *Studi in onore di Edoardo Volterra*, I, p. 63 - 81; F. Wieacker, *Amoenitates Iuventianae, Zur Charakteristik des Juristen Celsus*, dans *IVRA 13* (1962), p. 1 - 21, et E. Bund, *Untersuchungen zur Methode Julians (Forschungen zum römischen Recht)*, 20 Abh. Köln - Graz 1965.

11) Voir Ulpien sur Pomponius dans D. 12.6.23. *pr.*

les recherches ne sont pas finies. On pourrait dire au contraire qu'elles ne commencent que par là. Il serait très fascinant d'analyser les raisons pour lesquelles Ulpien et d'autres juristes classiques tardifs caractérisent une opinion ou décision d'un de leurs collègues comme *elegans*. Nous devons nous borner ici à donner quelques exemples. Parfois la raison en est que le juriste dont la décision est louée comme «élegante» fait par une interprétation restrictive une exception, nécessaire par les circonstances du cas spécial, à une clause générale de l'édit du préteur, d'un *senatus-consulte* et d'un contrat¹². Parfois *l'elegantia* consiste dans le fait que le juriste loué discerne dans quelques institutions juridiques dispersées un élément général, comme au texte d'Ulpien qui exprime son admiration pour Pedius, qui considère le consentement comme nécessaire pour tous les *contractus* même pour les *contractus re et verbis!* (D. 2.14.1.3.). Et le même Ulpien loue Ariston (D. 2.14.7.2.) pour son opinion, qui est conforme aux besoins de la vie pratique, selon laquelle une situation juridique appelée par lui *συναλλαγμα*, qui n'a pas comme suite une action nommée, doit quand-même mener à une obligation.

Un cas illustratif pour le juriste moderne, parce que nous avons en droit moderne le même problème, est celui, traité par Ulpien (10 *ad ed.*) D. 3.5.9.1. Ulpien y parle de la gestion d'affaires et nous dit qu'il faut qu'elle soit *utile* et que c'est au cas de *negotiorum gestio utilis* seulement où le *negotiorum gestor* peut intenter contre le *gestus*, *l'actio negotiorum gestorum contraria*. Je donne maintenant la traduction de la suite du texte pour le commenter après. «Et c'est pour cela que le *negotiorum gestor*, s'il a étayé une *insula*, presque tombée en ruine ou a soigné un esclave malade, peut même intenter *l'actio negotiorum gestorum contraria* pour avoir la restitution de ses frais, si *l'insula* a brûlé après, ou si l'esclave est mort après; et c'est aussi l'opinion de Labéon. Mais - comme Celse nous dit - Proculus fait remarquer dans son commentaire sur Labéon, que ces frais ne doivent pas toujours être remboursés (même s'il s'agit de *negotiorum gestio utilis*, même si le *gestor utiliter gessit*). Qu'est ce qu'il faut décider se demande Proculus si le gérant d'affaires a étayé un bloc de maisons qui a été abandonné avant par le propriétaire (vu

12) Voir par exemple D. 2.2.4., D. 4.2.9.1. et D. 4.8.21.11.

les frais énormes de la reconstruction). Labéon dit que le *gestus* doit payer, Proculus a l'opinion contraire (donc : gestion d'affaire utile mais pas de restitution des frais). «Mais» : et nous passons de retour la parole à Ulpien : «cette opinion de Procule est ridiculisée à fort juste titre par Celse (*sed istam sententiam Celsus eleganter deridet*) : le *negotiorum gestor* n'a l'*actio negotiorum gestorum contraria* pour le remboursement des frais, qu'au cas, où il a agi *utiliter*; celui qui a étayé un bloc de maisons, qui a été quitté par le propriétaire, dont il est question ici, n'agit pas *utiliter* et c'est pour cela que le *gestor* n'a pas d'action pour avoir le remboursement de ses frais».

Qu'est ce que c'est donc ce qu'Ulpien méprise dans le raisonnement de Procule; de sorte qu'il est d'accord avec la forte critique - comme souvent - ridiculisante de Celse? C'est le manque de logique juridique. Il n'est pas du tout nécessaire pour le cas de l'étayement du bloc de maisons quitté d'admettre une exception à la règle, selon laquelle le gérant d'affaires, qui *utiliter gessit* a l'*actio negotiorum gestorum contraria*, comme le veut Proculus. Application des règles de la logique juridique mène ici au même résultat : il n'y a pas question d'*utiliter gerere* et pour cela l'*actio negotiorum gestorum contraria* ne peut être accordée. Celse, qui applique cette règle ici avec une consistance rigide, est loué pour cela par Ulpien avec l'épithète *elegans*.

L'emploi que Gaius fait aux paragraphes 84 et 85 du livre I de ses Institutes du mot *inelegantia iuris* est très proche de celui d'Ulpien au texte que nous venons de traiter¹³. Chez Gaius il ne s'agit seulement pas d'un manque de logique dans l'opinion d'un juriste, mais d'une discrédance interne dans le système juridique, d'une différence inexplicable au point de vue logique de deux règles de droit différentes¹⁴.

Tous ces deux cas ont trait au droit d'affiliation. Le plus connu est l'*inelegantia iuris*, causée par le sénatusconsulte Claudien¹⁵.

13) Gaius emploie dans ses Institutes III, 100 le mot *inelegans* également pour indiquer que le contenu d'une stipulation serait contraire à la logique juridique.

14) Il ne s'agit donc pas d'une question de forme, comme le pense Stein, l.c. p. 248.

15) Voir sur ce sénatusconsulte H. R. Hoetink, *Autour du «Sénatus-*

Hadrien a aboli cette discrédance, «*inelegantia iuris motus*». Cette discrédance était la suivante : Selon le *ius gentium* les enfants suivent l'état de leur mère, de sorte que les enfants d'une femme libre étaient toujours libres (abstraction faite de l'état du père). Selon le *senatusconsulte Claudien* au contraire les enfants nés d'une relation entre une femme libre et un esclave avec le consentement du maître de ce dernier étaient des esclaves. Hadrien a changé le droit sur ce point *inelegantia iuris motus*; pour éliminer cette inconsistance non soutenable et pour donner de l'effet à l'idée du *favor libertatis*.

A la fin de cette recherche nous arrivons à la conclusion suivante : Dans l'emploi par les juristes romains du mot *elegans* nous constatons un lien plus intime qu'aux cas d'aucune autre activité intellectuelle humaine entre l'appréciation pour la forme et celle pour la substance. Presque toujours le mot *elegans* exprime l'admiration de quelqu'un pour la forme et pour le contenu, pour la rédaction et pour les idées et la manière d'argumenter d'un autre. L'explication de ce phénomène doit être cherchée - à mon sens - dans la circonstance que la langue est le seul instrument de travail du juriste. Pour lui formuler, argumenter et penser ont un lien interne qui est bien plus grand que pour celui qui travaille sur un autre terrain scientifique quelconque. Mais il y a dans les textes des juristes classiques de grandes différences d'accent.

Quand *elegans* signifie «clair», «frappant», «significatif», c'est l'appréciation pour la forme, qui prend le premier rang, tandis que l'admiration pour le contenu d'une considération, opinion, ou décision vient en premier lieu dans les cas où *elegans* signifie «exact», «juste», «efficace» et «logique».

5. FIN

Il y aurait beaucoup à dire sur le développement du concept de *elegantia iuris* dans l'histoire de la science juridique européenne de Justinien jusqu'à nos jours. Ni les auteurs byzantins,

consulte Claudien», dans *Droits de l'Antiquité et Sociologie Juridique. Mélanges Henri Lévy - Bruhl*, (Publications de l'Institut de Droit Romain de l'Université de Paris, 17); Paris 1959, p. 153 - 162.

qui ont composé les *Basiliques*, ni les romanistes médiévaux ont consacré une attention quelconque aux passages avec *elegans* dans la codification de Justinien. Ce n'est qu'à partir des humanistes juridiques de l'Ecole de Bourges, influencés par le *Elegantiae linguae latinae* de Lorenzo Valla, que *l'elegantia iuris* a connu une nouvelle hausse dans la science juridique, *elegance* qui s'est montrée tant dans le style que dans la systematique. Elegance de systématisation, on la retrouve chez les auteurs de l'Ecole du Droit Naturel. Elegance du style, on la retrouve dans le Code civil français, comme il a déjà été constaté par Stendhal qui, en écrivant «La Chartreuse de Parme» cherchait de l'inspiration en lisant chaque jour quelques pages dans ce fruit de la volonté de Napoléon et des pensées de Portalis.

Mais il serait un manque *d'elegantia* envers vous de continuer cette conférence déjà trop longue et je finis vite en vous remerciant de l'attention avec laquelle vous avez bien voulu me suivre.
